

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY-MESLAY

Parçay-Meslay, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

60 avenue Marcel Dassault

BP 651

37000 Tours

Références : RAPVI 2023/651

Code AIOT : 0010012763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 de la déchetterie exploitée par TOUR(S) METROPOLE VAL DE LOIRE et implantée dans la Zone Industrielle n° 2 au 5, rue de Prony 37300 Joué-lès-Tours. L'inspection a été annoncée le 11/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
- Zone industrielle n° 2 5, rue de Prony 37300 Joué-lès-Tours
- Code AIOT : 0010012763
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie communautaire située Z.I n°2, au 5 rue de Prony à Joué-lès-Tours assure la collecte des déchets produits par les particuliers habitant la communauté d'agglomération de TOURS METROPLOLE VAL DE LOIRE. La gestion de la déchetterie a été confiée à la société OURRY. 3 agents travaillent en permanence sur le site.

La communauté d'agglomération de TOURS METROPLOLE VAL DE LOIRE est autorisée à exploiter une déchetterie communautaire située Z.I n° 2, au 5 rue de Prony à Joué-lès-Tours par arrêté préfectoral n° 20 596 du 27 juillet 2018 pour les activités suivantes :

Activité soumises à enregistrement :

rubrique 2710-2a : Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ (377 m³).

Activité soumise à déclaration avec contrôle périodique :

rubrique 2710-1b : Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial de ces déchets, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (4.4 t).

La déchetterie est également encadrée par les arrêtés ministériels suivants :

- L'arrêté ministériel du 26/03/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).
- L'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des suites de la visite précédente du 15/05/2017 ;
- Défense incendie du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	/	Sans objet
8	Plan	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
7	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet
9	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC) Quantités autorisées : 4,4 tonnes
Constats : Non-conforme : L'exploitant est susceptible d'entreposer une quantité de déchets dangereux équivalente à 7,25 tonnes alors qu'il est autorisé pour une quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente à 4,4 tonnes. L'exploitant dépasse les quantités de déchets dangereux pour lesquelles il est autorisé. L'exploitant doit diminuer sa capacité de déchets dangereux susceptibles d'être présents ou régulariser sa situation administrative au regard de la situation réelle du site. L'exploitant doit néanmoins vérifier et justifier au regard des bons de pesée ou autre, la quantité de déchets susceptibles d'être présents.
Observations : L'inspection a évalué sur place avec l'aide de l'exploitant la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents au regard des bacs situés sur l'installation. Ainsi, l'inspection a constaté : – 2 X 4 bacs étanches à l'intérieur de 2 locaux des déchets dangereux d'environ 600 l, soit environ 4800 litres ; – 2 fûts de piles en mélanges de 200 litres soit environ 400 kg ; – 25 bacs types « croco » réparti dans 2 locaux de déchets dangereux d'environ 60 litres contenant divers produits dangereux, soit 1920 litres ; – une borne à huile d'une capacité de 1500 litres, soit 1,5 tonnes ; – une cage métallique contenant environ 200 kg de bouteilles de gaz ; – 1 fût de 200 litres de filtre à huile, soit environ 200 kg ; – 1 bac de batteries de 600 litres soit environ 600 kg ; – 3 bacs de 1400 litres chacun de bidons vides d'huiles usagées ; – 1 bac grillagé pour la récupération de bouteilles de gaz de 600 litres ; Au regard de ce qui précède, l'exploitant est en capacité de stocker une quantité d'environ 7,25 tonnes de déchets dangereux sur l'installation. Or l'arrêté d'enregistrement n° 20 596 du 27/07/2018 autorise une quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents de 4,4 tonnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC) Volume autorisé : 377 m³
Constats : Non-conforme : L'exploitant dispose d'une capacité pour entreposer un volume de déchets non dangereux d'environ 533 m³ alors qu'il est autorisé pour un volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents de 377 m³. L'exploitant dépasse le volume de déchets non dangereux pour lesquels il est autorisé. L'exploitant doit diminuer le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents ou régulariser la situation administrative au regard de la capacité réelle du site.
Observations : L'inspection a évalué sur place avec l'aide de l'exploitant le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents au regard des bennes positionnées sur l'installation. Ainsi, l'inspection a constaté : – 13 bennes de déchets non dangereux de 30 m³ chacune, soit 390 m³ ; – 5 bennes de déchets non dangereux de 10 m³ chacune, soit 50 m³ ; – 1 benne de pneumatiques de 35 m³ ; – 2 bennes de déchets de verres et de papiers journaux de 12 m³ chacune, soit 24 m³ ; – 1 conteneur de DEEE de 24 m³ ; – 2 bennes relais de 1,5 m³, soit 3 m³ ; – 2 big-bag de polystyrène de 1 m³ chacun, soit 2 m³ ; – 1 benne de DEEE de 24 m³ ; Au regard de ce qui précède, l'exploitant est en capacité de stocker un volume d'environ 533 m³ de déchets non dangereux sur l'installation. Or l'arrêté d'enregistrement n° 20 596 du 27/07/2018 autorise un volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présent de 377 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a installé 2 détecteurs de fumées dans les locaux des gardiens. Considérant qu'il s'agit de détecteur de fumée grand public, la vérification est faite par les gardiens eux-mêmes au travers d'un test sonore. L'exploitant a indiqué avoir mis en place la présence d'un registre qui mentionne la dernière vérification mensuelle. Ce point n'a pas été vérifié par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage, - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Conforme.
Observations : L'inspection a donné en séance les caractéristiques du poteau incendie situé à l'entrée de la déchetterie existant dans la base de données du SDIS37, à savoir : - Le poteau n° 821 est disposé en face de l'entrée de la déchetterie et est situé à moins de 100 mètres des limites de propriétés. - Débit de 120 m³/h à 1 bar ; - Pression statique : 5,7 bars ; - Dernier contrôle technique: 13/10/2020 L'inspection a examiné un extincteur pris au hasard dans le local du gardien pour s'assurer de la vérification périodique. Le registre de sécurité est correctement rempli. Sur la déchetterie, 15 extincteurs sont répartis judicieusement. Les 15 extincteurs ont été vérifiés le 31/05/2023 par la société ISOGARD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a réalisé un test des 2 détecteurs de fumées qui s'est révélé concluant. (voir observations n° 3) L'inspection n'a pas examiné la vérification des installations électriques des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confirmant peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant doit se doter d'un outil adéquat pour ouvrir la trappe de la vanne de confinement.
Observations : Lors de la conception de la déchetterie un bassin de rétention enterré de 165 m ³ a été installé en amont de la vanne d'obturation. L'inspection a constaté sur plan au bureau la présence de ce bassin et a constaté sur site la présence effective de la vanne d'obturation. Un essai a été réalisé qui s'est révélé concluant. Cependant, afin de vérifier la fermeture complète de celle-ci, un agent a ouvert la trappe de la vanne avec un outil qui n'est pas adapté pour cela. L'agent a éprouvé quelques difficultés à s'exécuter et est tombé sur le sol, heureusement sans conséquence. L'exploitant doit s'assurer que les agents disposent d'outils adaptés à l'ouverture de cette trappe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Borne à huile
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. Objet du contrôle : - la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ; - présence des affichages nécessaires ; - la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Conforme.
Observations : L'inspection a constaté la présence d'un bac absorbant à proximité de la borne à huile double peau qui est disposé sous abri.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Plans des locaux et schéma des réseaux :
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant doit mettre à jour le plan des zones à risques pour faire apparaître l'ensemble de tous les extincteurs et la vanne d'obturation.
Observations : L'inspection a constaté la présence de 2 plans dans le local gardien qui ne mentionnent pas le bon nombre d'extincteurs présents sur l'installation. L'exploitant dispose réellement de 15 extincteurs mais ils ne sont pas tous repérés sur les 2 plans. Par ailleurs, la vanne d'obturation n'est pas repérée sur le plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvette de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Conforme.
Observations : Au niveau des bungalows stockant les produits dangereux, l'ensemble des cuvettes sont étanches et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet